



Sainte-Anne d'Auray

CAMPING MUNICIPAL



LE MOTTEN

56400 SAINTE ANNE D'AURAY

REGLEMENT INTERIEUR

Pour votre information personnelle, nous vous conseillons de bien lire le règlement intérieur du camping qui reste la clé du bon déroulement de votre séjour.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du Camping, quelle que soit leur qualité.

1. OUVERTURE-FERMETURE DU CAMPING

L'établissement est fermé de mi septembre à mi juin, il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux.

Le portail de l'entrée du camping sera fermé de 21h à 9h.

Toute personne souhaitant entrer dans le camping devra s'adresser à la réception du camping aux heures d'ouvertures.

2. BUREAU D'ACCUEIL

Période d'ouverture : 17 juin - 16 septembre 2017

Heures d'ouverture : 9h-11h et 17h-19h en juin et septembre
9h-21h en juillet et août.

Vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

3. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil.

Le fait de séjournier sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ATTENTION : Toute personne mineure voulant séjourner sur le camping doit être accompagnée d'une personne majeure ou disposer d'une autorisation parentale.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4. FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping, doit au préalable, présenter au bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du Décret °75-410 du 20 mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police.)

5. INSTALLATION

La tente, le camping-car ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'agent d'accueil.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation ou biens meubles autre que la caravane, la tente ou le camping-car servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

6. REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre des nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7. BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camping. L'agent d'accueil vous demandera le carnet de vaccination à jour de l'animal avant d'autoriser ce dernier à pénétrer sur le camping.

Pour des raisons de sécurité les chiens de catégorie 1 et 2 ne seront pas admis sur le terrain de camping.

8. VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

9. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de **10KM/heure** et respecter la signalisation intérieure du camping. **La circulation est interdite de 21h à 7h30 du matin.**

Stationnement sur parking extérieur (éclairé la nuit) : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules doivent obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping.

10.CONDITIONS DE LOCATION

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles sous sac plastiques.

Pour les déchets en verre, plastiques ou cartons, vous devez utiliser les zones de tri sélectif présentes sur le site ; toute infraction sera sanctionnée.

Il est interdit de laver les voitures sur le terrain de camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré sur les emplacements de chaque utilisateur, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décos florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toutes constructions et améliorations sont interdites.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

Puissance électrique fournie : 10 ampères.

Hors saison, seul un sanitaire sur deux sera ouvert selon la présence touristique sur le camping.

11.SECURITE

A- INCENDIE

Les feux ouverts, et notamment les barbecues (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement le bureau d'accueil.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

B- VOL

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camping de toute personne suspecte.

Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel sur le camping, la Direction n'étant pas dépositaire et gardien des objets et matériels se trouvant dans le camping.

12.JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Une aire de jeux est à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents.

13.GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le camping qu'après l'accord de la Direction et seulement à l'emplacement désigné.

14.GESTIONNAIRE DU CAMPING

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Les réclamations des campeurs ne seront pas prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possibles et se rapportant à des faits relativement récents.

15.CARAVANES-MAISONS MOBILES

Les caravanes et camping-cars devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation.

16.CLOTURES

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

17.DIVERS

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux. Les caravanes doubles essieux sont strictement interdites sur le terrain de camping.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camping.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnel.

Les usagers ne pourront pas en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : Le camping est une activité de loisirs.

Article 12 du décret du 9 février 1968 :

« Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage(...) »

« Et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé. »

« Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement. »

A SAINTE ANNE D'AURAY,
Le 15 juin 2017,

LE MAIRE,

Roland GASTINE

